

DECISION 6-2023
(Annule et remplace décision 5-2023)

Acte constitutif d'une régie d'avances

Le Maire de Vaux-en-Beaujolais

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 octobre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service secrétariat général de la commune de Vaux-en-Beaujolais.

Article 2 : Cette régie est installée à 41 rue Louis de Vermont 69460 VAUX EN BEAUJOLAIS.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|------------------------------------|--------------------------------|
| 1) Alimentation | 1) Compte d'imputation : 60623 |
| 2) Fournitures de petit équipement | 2) Compte d'imputation : 60632 |
| 3) Fournitures administratives | 3) Compte d'imputation : 6064 |
| 4) Autres matières et fournitures | 4) Compte d'imputation : 6068 |

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants : carte bancaire

Article 5 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régisseuse ès qualité auprès de la DRFIP du Rhône.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les 15 jours et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Maire et le comptable public assignataire de Vaux-en-Beaujolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Vaux-en-Beaujolais,
Le 9 octobre 2023,

PERRIN Jean-Charles, maire



Date de télétransmission en préfecture : 09/10/2023 Date de publication sur le site Internet : 09/10/2023
--